Ordre des ingénieurs du Québec

AVIS DE JUGEMENT

Le 27 octobre 2016, dans le dossier numéro 550-61-047566-167 du district judiciaire de Gatineau, Mme Laurence Coget a, à la suite d'un plaidoyer de culpabilité, été reconnue coupable des infractions suivantes :

- le ou vers le 21 juillet 2011, à Gatineau, Madame Laurence Coget, sans être membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, a pris l'abréviation du titre « ing. » dans un courriel dont l'objet est intitulé « RE : Report Convocation (Coget, Laurence Sandrine) – Test d'interaction orale » adressé à Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, dans le cadre d'un processus de recrutement, commettant ainsi l'infraction décrite à l'article 22 (2) de la *Loi sur les ingénieurs* et 32 du *Code des professions*, se rendant passible des sanctions prévues à l'article 188 du *Code des professions ;*
- les ou vers les 3 et 4 novembre 2011, à Gatineau, Madame Laurence Coget, sans être membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, a pris le titre d'ingénieur dans le cadre d'une demande d'application au poste de directeur de projet au sein de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, commettant ainsi l'infraction décrite à l'article 22 (2) de la *Loi sur les ingénieurs* et 32 du *Code des professions*, se rendant passible des sanctions prévues à l'article 188 du *Code des professions.*

À cette même date, la Cour du Québec (Chambre criminelle et pénale) a condamné Laurence Coget au paiement d'une amende de 1 500 $ par chef, le tout sans frais.